

1) Qu'est-ce que le pass sanitaire ?

Le « **pass sanitaire** » consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une **preuve sanitaire**, parmi les trois suivantes :

- **La vaccination, à la condition de disposer d'un schéma vaccinal complet ;**
- **La preuve d'un test négatif de moins de 72 heures**
- **Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.**

Il est entré en vigueur dans le cadre de la [loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#) et conformément au plan de réouverture présenté par le Gouvernement pour accompagner l'augmentation du nombre maximum de personnes autorisées à accéder à certains événements/ établissements ouverts au public.

2) Qui est concerné ?

Le pass sanitaire s'applique désormais dès le premier visiteur / spectateur (suppression du principe d'un seuil à 50). La taille du rassemblement ne sera plus prise en compte sauf dans deux cas de figure, pour les séminaires professionnels (seuil à 50 personnes, et application du pass sanitaire si ces séminaires ont lieu en dehors du site des entreprises) et les fêtes foraines (seuil maintenu à 30 stands ou attractions).

Pour toutes personnes majeures participants aux activités, manifestations, rassemblements proposés.

A compter du 30 août, salariés, agents publics, bénévoles et autres personnes intervenant dans les lieux mentionnés.

Le pass sanitaire n'est pas exigé aujourd'hui pour les enfants de 12 à 17 ans compris, quel que soit le lieu concerné. Un nouveau décret sera pris à la rentrée pour prévoir la mise en œuvre du pass pour les enfants de 12 à 17 ans compris au 30 septembre.

3) Où ?

Pour toutes les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives dans les lieux suivants :

- Le pass sanitaire était déjà nécessaire dans les ERP suivants depuis le 21 juillet :

- **Type PA** : Etablissements de plein air (**exemple : terrain de rugby du Halle des Sports**), y compris les **parcs à thèmes, parcs d'attractions, parcs zoologiques**
- **Type X** : Etablissements sportifs clos et couverts (notamment **piscines, salles de sport**) exemple : **Hall des Sports, Espace Polyvalent, Papelissier**.

- **Type P** : **Bowlings, salles de jeux** (escape game), **casinos-tables de jeux, salles de danse** ;

- **Type L** : **Cinéma, salles de spectacles en configuration assise (théâtres, salles de concert, cirques non forains)** ; salles à usage multiple en configuration assise (salles des fêtes comme **l'Ensemble Charles BRINGUIER**, salles polyvalentes) ;

- **Type L** : Salles de spectacles en configuration debout, (**cafés-théâtres, cabarets, salles de concert**) ; salles à usage multiple en configuration debout (salles des fêtes, salles polyvalentes) sous réserve que ne soient visées que les activités de loisirs et les foires et salons professionnels qu'ils accueillent.

- **Type T** : **Musées, monuments, centres d'art, bibliothèques et médiathèques à l'exception des bibliothèques universitaires et spécialisées**.

Ce qu'il faut savoir depuis le 9 aout 2021 :

Les réceptions de mariages, comme les fêtes privées, qui ont lieu dans des **établissements recevant du public** (ex : hôtels, châteaux, **salles des fêtes...**) :

La responsabilité du contrôle du pass incombe alors à l'organisateur de la fête.

Le pass sanitaire reste non-applicable aux cérémonies civiles et religieuses.

Les lieux concernés :

- les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions ;
- les chapiteaux, tentes et structures ;
- les salles de concerts et de spectacles ;
- les cinémas ;
- les festivals (assis et debout) ;
- les événements sportifs clos et couverts ;
- les établissements de plein air (terrains de sports, stades, piscines...) ;
- les salles de jeux, escape-games, casinos ;
- les lieux de culte lorsqu'ils accueillent des activités culturelles (concerts, spectacles) ;
- les foires et salons ;
- les musées et salles d'exposition temporaire ;
- les bibliothèques et centres de documentation (sauf les bibliothèques universitaires et les bibliothèques spécialisées, la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information hors espaces d'expositions) ;
- les manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;

- tout événement, culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public et susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;

4) Port du masque

Le port du masque reste en outre obligatoire pour toute personne âgée de 11 ans ou plus :

sur les marchés de plein-air alimentaires et non-alimentaires,

les brocantes vide-greniers, foires et fêtes foraines non soumises à l'obligation de passe sanitaire, les ventes au déballage ;

- pour tout rassemblement public générant un rassemblement important de population, dont les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, les festivals, les concerts en plein-air et les événements sportifs de plein-air non soumis à l'obligation de passe sanitaire ;

- au sein des espaces et des files d'attente à l'extérieur des établissements recevant du public concentrant plus de 10 personnes ;

- aux abords des crèches, des établissements scolaires, écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieur, dans un rayon de 50 mètres aux alentours, aux heures de fréquentation liées à l'entrée et à la sortie des élèves et des étudiants ; des gares, espaces extérieurs des centres commerciaux, lieux culte, au moment des offices et cérémonie.

6) Contrôle du pass sanitaire

Pour gérer la vérification du passe sanitaire, **les documents de preuve (format papier ou numérique) disposent d'un QR code** qui pourra être flashé à l'aide de l'application TousAntiCovid Verif par les exploitants des établissements recevant du public ou organisateurs d'événements concernés par le passe.

Cette application aura le niveau de lecture minimum avec juste les informations *passé valide/invalidé* et *nom, prénom*, sans divulguer davantage d'information sanitaire.

Attention ! seulement les personnes habilitées doivent être nommément désignées, ainsi que les dates et horaires des contrôles. Les données ne sont pas conservées par le contrôleur.

a) À partir de quand et jusqu'à quand le pass sanitaire sera-t-il utilisé ?

Le pass sanitaire est entré en vigueur depuis le 9 juin, conformément au plan de réouverture présenté par le Gouvernement pour accompagner l'augmentation du nombre limite de

personnes autorisées dans certains événements ou lieux ouverts au public. Son utilisation est étendue à compter du 9 août 2021, et autorisée par la loi jusqu'au 15 novembre 2021.

L'utilisation du pass sanitaire au format européen pour voyager en Europe est prévue au plan juridique du 1er juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2022.

b) Quel est le point de contact si un gérant ou responsable rencontre des difficultés dans son utilisation de TousAntiCovid Verif ?

Un support est mis en place via une ligne téléphonique au **0800 08 02 27** (numéro gratuit, 7j/7, 9h-20h et jusqu'à 2h du jeudi au samedi).

c) Comment identifier les preuves frauduleuses ?

Tous les tests RT-PCR et antigéniques, dont les autotests pratiqués sous la supervision de professionnels sont enregistrés dans SI-DEP et donnent donc lieu à l'émission d'une preuve certifiée avec QR Code. Les preuves erronées sont indiquées par l'application TousAntiCovid Verif, ou toute autre application de vérification répondant aux critères définis par arrêté du ministre de la Santé. La technologie mise en place par l'application permet précisément d'éviter les fraudes possibles liées à la présentation de faux résultats lors des contrôles sanitaires.

N'hésitez pas à surfer sur : <https://www.associations.gouv.fr/passe-sanitaire-et-associations.html>